

Commune de  
**PARDIES-PIETAT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**6- SERVITUDES ET INFORMATIONS DIVERSES**

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

---



Agence Publique de Gestion Locale  
Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes – rue Auguste Renoir -B.P.609-64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

## Table des matières

- 1- Pièces écrites
- 2- Pièces graphiques
- 3- Plan de prévention des risques d'inondation
- 4- Note d'enjeux et porter à connaissance de l'Etat

Commune de  
**PARDIES-PIETAT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**6-1 SERVITUDES ET INFORMATIONS DIVERSES – PIECES ECRITES**

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

---



Agence Publique de Gestion Locale

Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes – rue Auguste Renoir -B.P.609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

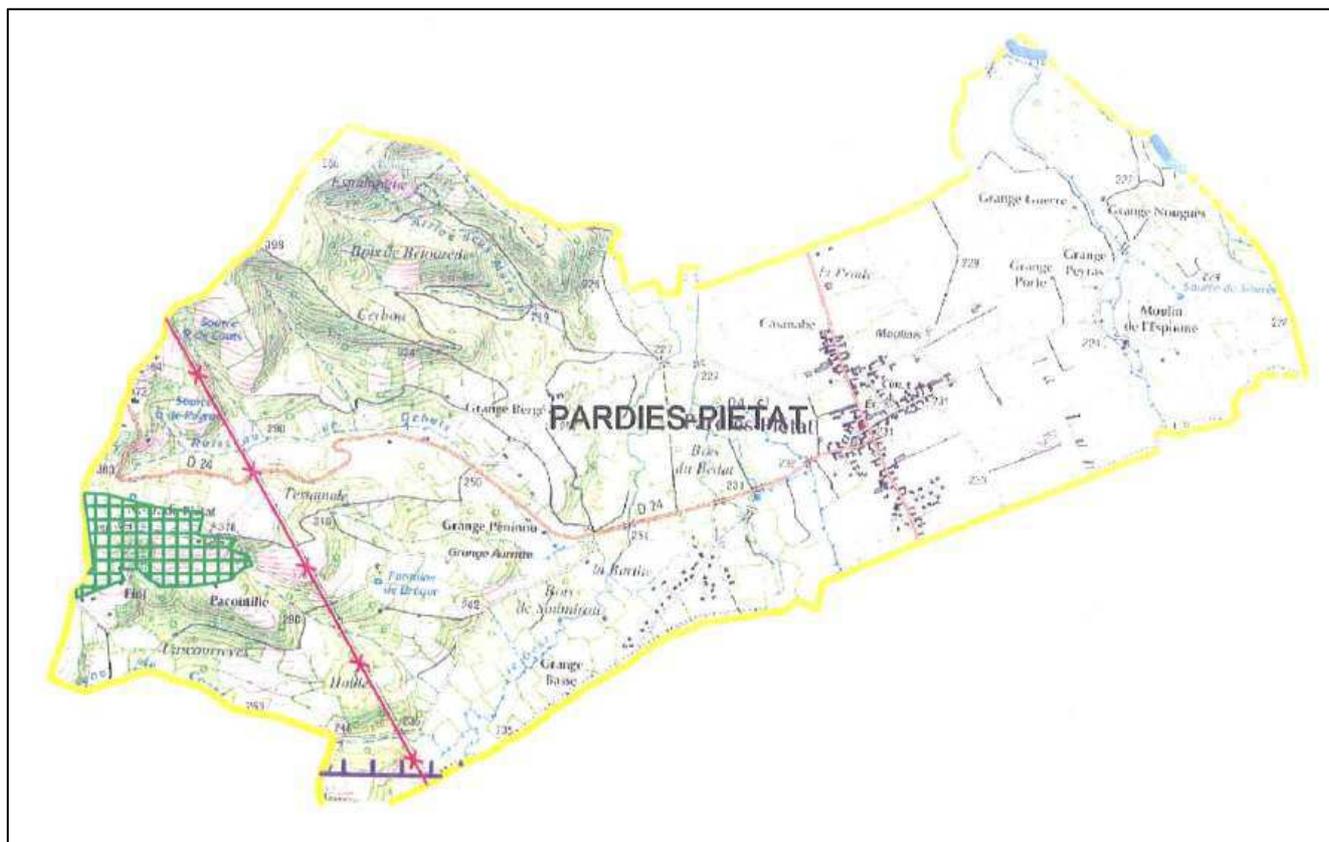
Table des matières

<b>1. Servitudes d'utilité publique</b>	<b>3</b>
<b>2. Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues</b>	<b>4</b>
<b>3. Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets</b>	<b>4</b>
3.1. Schéma du réseau d'eau potable	4
3.2. Schéma du réseau public d'assainissement collectif et aptitude du sol à l'assainissement non collectif	4
Schéma du réseau public d'assainissement collectif	4
Aptitude du sol à l'assainissement non collectif	5
3.3. Système d'élimination des déchets	7
<b>4. Plan d'exposition au bruit des aérodromes</b>	<b>8</b>
<b>5. Secteurs affectés au bruit par le voisinage des infrastructures terrestres</b>	<b>8</b>
<b>6. Zones de publicité</b>	<b>8</b>
<b>7. Zones agricoles protégées</b>	<b>8</b>
<b>8. Arrêté du Préfet coordonnateur de massif relatif aux constructions en rives des plans d'eau</b>	<b>8</b>
<b>9. Périmètres de protection des puits de captage d'eau potable</b>	<b>8</b>
<b>10. Plan de Prévention des Risques d'Inondations</b>	<b>8</b>
<b>11. Droit de préemption urbain</b>	<b>9</b>

# 1. Servitudes d'utilité publique<sup>1</sup>

Au nombre de cinq sur le territoire de Pardies-Piétat, elles sont précisées dans le porter à connaissance de l'Etat annexé au présent document :

- site inscrit de la Chapelle de Piétat et de ses abords ;
- servitude de marchepied sur les rives du Gave de Pau ;
- servitude relative à l'établissement des canalisations électriques ;
- servitude relative aux mines et carrières de la concession de Meillon ;
- plan de Prévention des Risques d'Inondations.



Légende	
	AC2 - Monument naturel (site inscrit)
	EL3 - Domaine public fluvial
	I4 - Canalisation électrique
	I6 - Mines et carrières

Schéma des servitudes d'utilité publique à Pardies-Piétat

<sup>1</sup> Source : Porter à Connaissance, DDE des Pyrénées-Atlantiques, juillet 2009.

## **2. Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues**

Aucun lotissement n'a fait l'objet du maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de ces lotissements en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme.

## **3. Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**

### **3.1. Schéma du réseau d'eau potable**

Relevant du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de la Plaine de Nay, le réseau d'eau potable est affermé auprès de la SAUR. L'alimentation en eau potable s'effectue à partir de sources situées hors du territoire communal. Etant donné l'éloignement de ces points d'alimentation, la commune n'est affectée par aucun périmètre de protection.

L'approvisionnement est suffisant au vu des besoins actuels et, moyennant des extensions dans les zones AU du PLU, le réseau est en capacité de recevoir un développement urbain.

La défense incendie est organisée par rapport au réseau AEP. Elle est suffisante pour assurer la protection des constructions existantes, mais le développement de l'urbanisation devra s'accompagner de l'implantation de nouvelles bornes et de la définition de nouvelles prises accessoires en accord avec le Service Départemental d'Incendies et de Secours (SDIS).

Le schéma du réseau AEP est annexé au présent document.

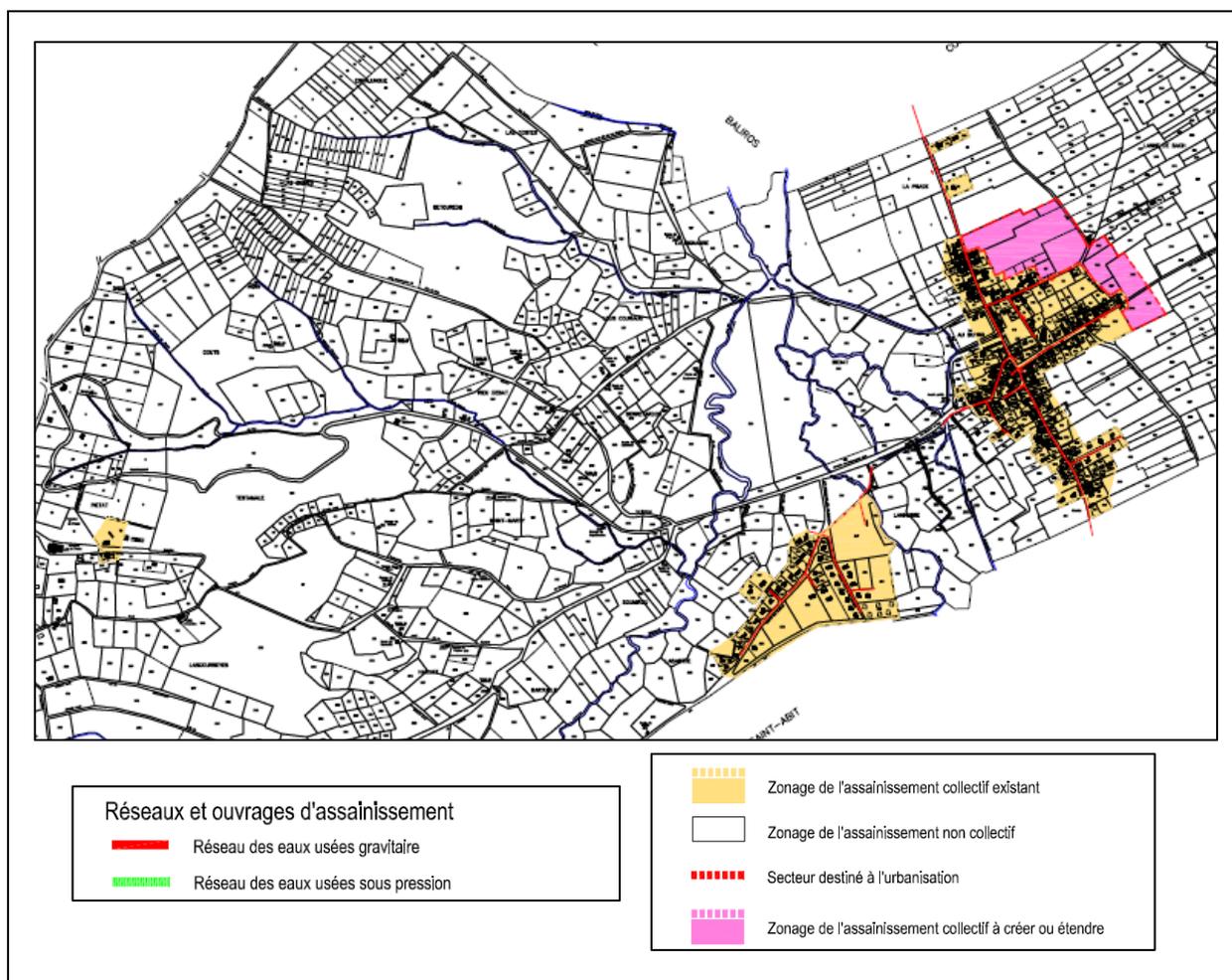
### **3.2. Schéma du réseau public d'assainissement collectif et aptitude du sol à l'assainissement non collectif**

#### **Schéma du réseau public d'assainissement collectif**

Il s'agit d'un réseau intercommunal relié à la station d'épuration (STEP) de Baliros. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le réseau appartenait au syndicat d'assainissement de Nay à Baliros (SANAB). A partir de cette date, le SANAB a fusionné avec le Syndicat d'assainissement Gave et Lagoin pour former le syndicat d'assainissement du Pays de Nay (SAPAN).

Le SAPAN est en cours d'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

A Pardies-Piétat, le réseau dessert ou desservira la totalité du village et de ses extensions, le quartier des Barthes et une partie du quartier de Piétat (site de l'ancien zoo).



Localisation des secteurs desservis ou à desservir par le réseau d'assainissement collectif  
Source : syndicat d'assainissement du Pays de Nay (SAPAN)

La station d'épuration (STEP) est située sur le territoire de Baliros à proximité du Gave de Pau, elle dessert les réseaux publics des communes de Baliros, Pardies-Piétat, Saint-Abit et Arros-Nay. Des travaux de mise aux normes ont été effectués par le SANAB en 2011. D'une capacité de 1800 équivalents habitants, cette STEP accueille et traite les rejets de 1400 équivalents habitants, soit un potentiel de 400 équivalents habitants à partager entre les 4 communes, environ 100 équivalents habitants pour Pardies-Piétat.

Ainsi, le réseau et ses extensions prévues par le Syndicat à la demande de la Commune sont en capacité d'accueillir les nouvelles constructions prévues dans le cadre de l'étude du présent PLU.

### Aptitude du sol à l'assainissement non collectif

Le reste du territoire communal est en assainissement non collectif. Les seuls terrains disponibles à l'urbanisation sont situés dans le quartier de Piétat, au nord et au sud du site inscrit du même nom.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes garantit l'aptitude des sols de ces terrains à l'assainissement non collectif.

Un nouvel arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 a redéfini précisément les conditions nécessaires au choix de la filière à mettre en œuvre, cet arrêté ministériel ayant été complété dans les Pyrénées-Atlantiques par un arrêté préfectoral daté du 26 mai 2011.

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de la construction ou de l'installation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ; l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

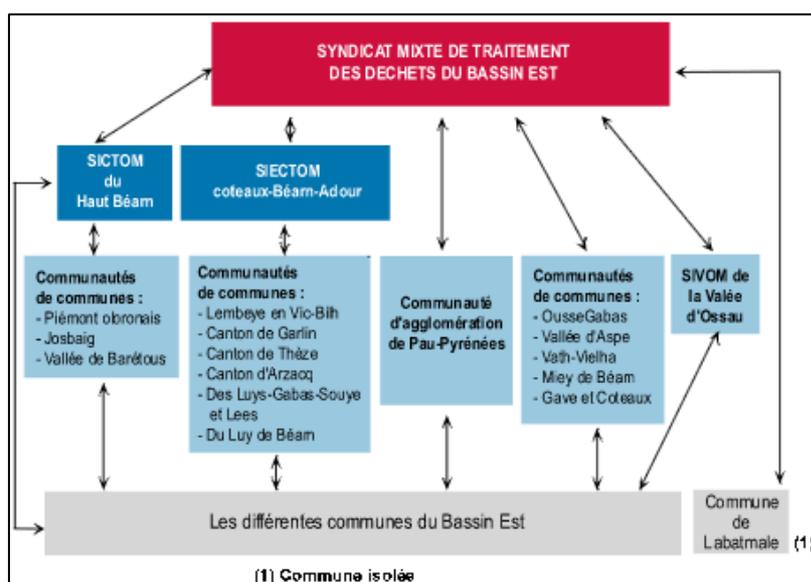
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Dans le département, cette technique est soumise aux conditions suivantes :

- le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local ;
- le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique ;
- le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur ;
- le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus ;
- les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes : DB05 : 35 mg/l - MES : 30 mg/l ;
- un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

### 3.3. Système d'élimination des déchets

La Commune a transféré sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets à la Communauté de Communes du Pays de Nay. A Pardies-Piétat, les ordures ménagères triées sont enlevées une fois par semaine, le jeudi matin, au porte à porte ou en points de regroupement et une fois toutes les deux semaines, le vendredi matin, pour le tri sélectif. Les habitants peuvent aussi se rendre à la déchetterie de Bosdarros pour y déposer leurs encombrants, déchets verts, huiles et autres produits inflammables.

Si la Communauté de Communes a actuellement la charge de la collecte sélective des déchets, elle a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) ménagers et assimilés du bassin Est afin d'en assurer le traitement et la valorisation. Le SMTD a pour aire géographique de compétence le Bassin Est tel qu'il est défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers des Pyrénées Atlantiques, soit une grande partie du Béarn.



Le SMTD gère le traitement des déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets volumineux et encombrants des ménages,
- les déchets "verts",
- les déblais et gravats produits par les ménages,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle s'ils sont assimilables à des ordures ménagères.

Une fois collectés dans les communes, les déchets sont traités par le SMTD de la manière suivante :

- Par tri des emballages ménagers et des papiers et cartons au centre de tri de Sévignacq (à l'exclusion du verre, stocké et directement expédié pour retraitement).
- Par compostage des déchets verts aux aires de compostage de Lescar et Serres-Castet mais aussi par broyage sur différentes aires et transport à la ferme d'autres déchets verts préalablement à leur compostage par les agriculteurs,
- Par incinération des ordures ménagères résiduelles à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lescar,
- Par stockage des déchets ultimes en centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) à Précilhon.

Des quais de transfert des déchets (ou stations de transit) ont été créés afin de limiter les distances de transport effectuées par les véhicules de collecte qui ne sont pas conçus à cet effet. Les déplacements entre les quais de transfert et les lieux de traitement sont effectués par le SMTD.

#### **4. Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aérodromes établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'urbanisme.

#### **5. Secteurs affectés au bruit par le voisinage des infrastructures terrestres**

La commune n'est concernée par aucun classement sonore d'infrastructures de transport terrestre en application des articles L.571-9 et L.571.10 du Code de l'urbanisme.

#### **6. Zones de publicité**

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'environnement

#### **7. Zones agricoles protégées**

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

#### **8. Arrêté du Préfet coordonnateur de massif relatif aux constructions en rives des plans d'eau**

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent PLU.

#### **9. Périmètres de protection des puits de captage d'eau potable**

Aucun périmètre de protection des puits de captage d'eau potable résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

#### **10. Plan de Prévention des Risques d'Inondations**

Pardies-Piétat est concernée par les risques d'inondation. Elle est couverte par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 août 2005 en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Le PPRI est annexé au présent document.

## **11. Droit de préemption urbain**

Le droit de préemption urbain (DPU) a été instauré dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012.

Le document graphique présentant les zones concerné par le DPU annexé à cette délibération est également annexé au présent document.

Commune de  
**PARDIES-PIETAT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**6-2 SERVITUDES ET INFORMATIONS DIVERSES – PIECES  
GRAPHIQUES**

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

---



Agence Publique de Gestion Locale  
Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes – rue Auguste Renoir -B.P.609-64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

## Table des matières

- 1- Plan du réseau public d'assainissement collectif
- 2- Plan du réseau public d'adduction d'eau potable
- 3- Localisation des bâtiments d'élevage
- 4- Localisation des zones concernées par l'application du droit de préemption urbain (DPU)

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
S.I.V.U. GAVE & LAGON - S.A. NAY à BALIROS

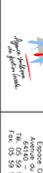
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT  
ETUDE DIAGNOSTIQUE  
DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**6-2-1 Réseau d'assainissement collectif**  
Ech. 1/5000

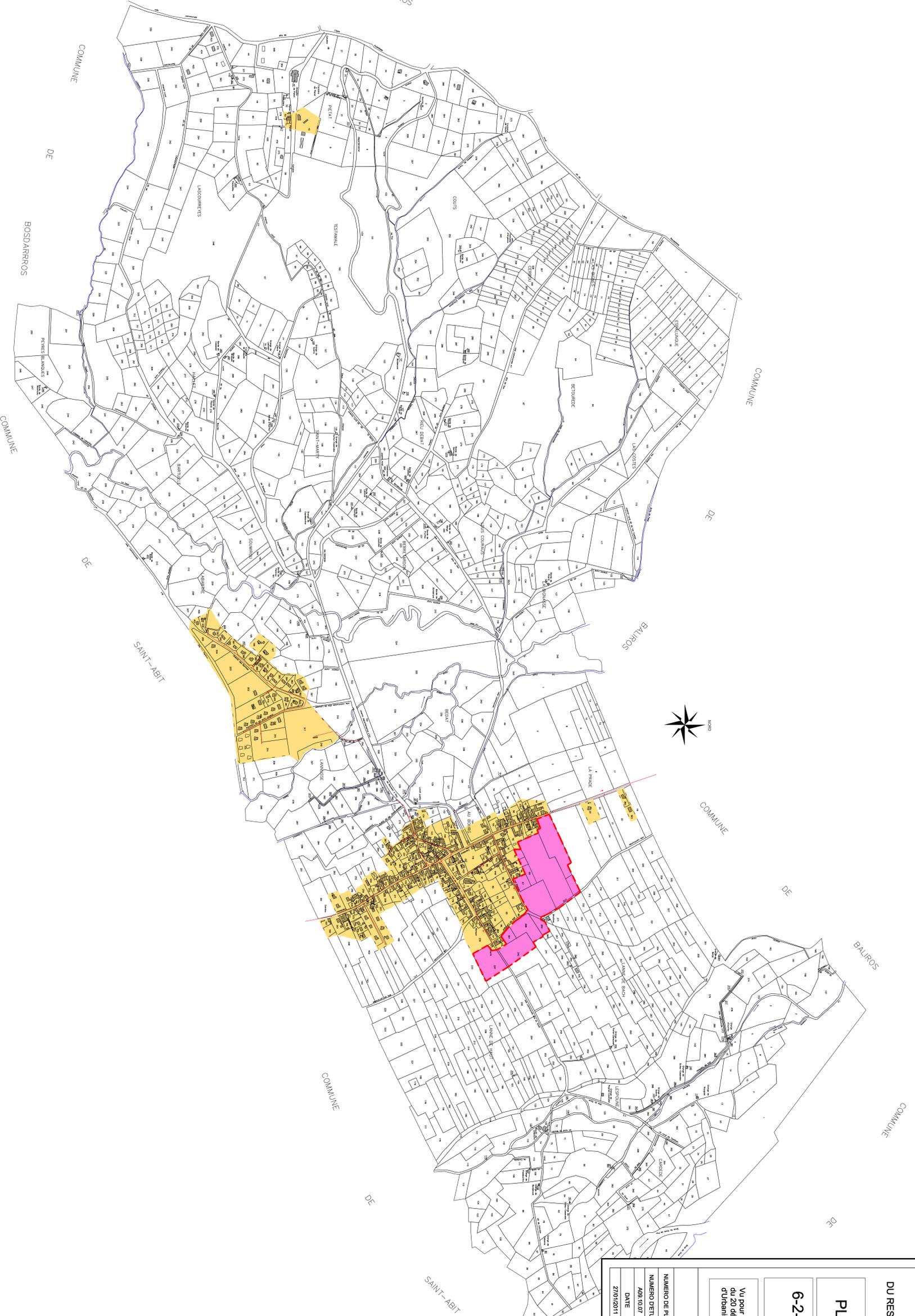
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme

### NATURE DU PLAN

NUMERO DE PLAN:	06	Mandatitaire	Co-traitant
NUMERO D'ETUDE	A09.10.07	 SAVUE Agence de Service à l'Urbanisme Tél. 05 59 14 11 11 Fax. 05 59 14 11 13	 SIVU 3 Rue des Gaves Tél. 05 59 27 25 00 Fax. 05 59 27 25 00
DATE	27/01/2011	 SAVUE Agence de Service à l'Urbanisme Tél. 05 59 14 11 11 Fax. 05 59 14 11 13	 SIVU 3 Rue des Gaves Tél. 05 59 27 25 00 Fax. 05 59 27 25 00

### LEGENDE

	Réseau et ouvrages d'assainissement
	Réseau des eaux usées générales
	Réseau des eaux usées sous pression
	Pointe de réajustement
	Station d'épuration
	Urbanisme
	Habitat
	Zonages
	Zonage de l'assainissement collectif existant
	Zonage de l'assainissement non collectif
	Secteur dédié à l'urbanisme
	Zonage de l'assainissement collectif à créer ou étendre
	Zone d'expansion (réservés, garrons, aires...)
	Limite du territoire communal



Commune de  
**PARDIES PIETAT**

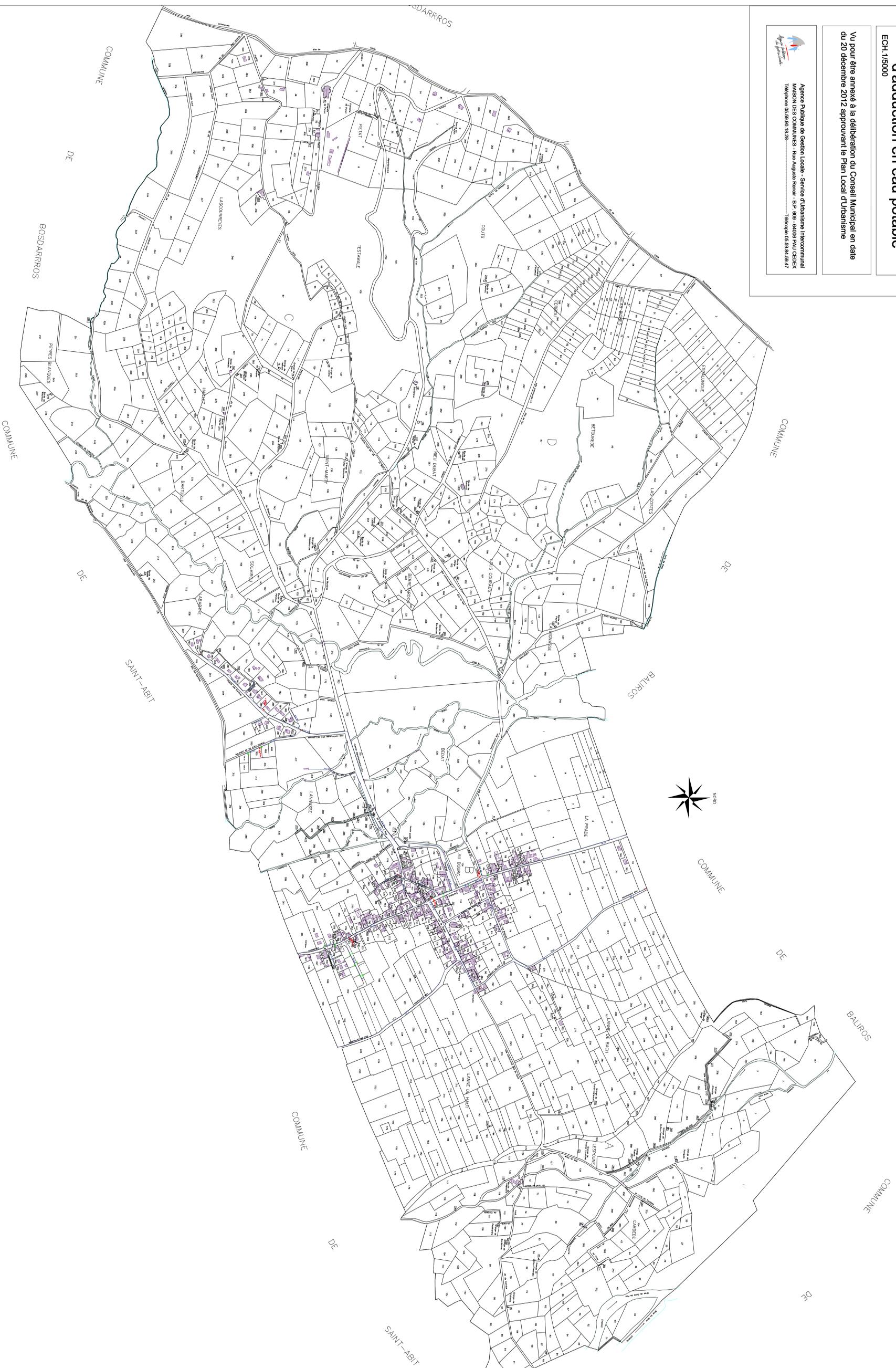
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

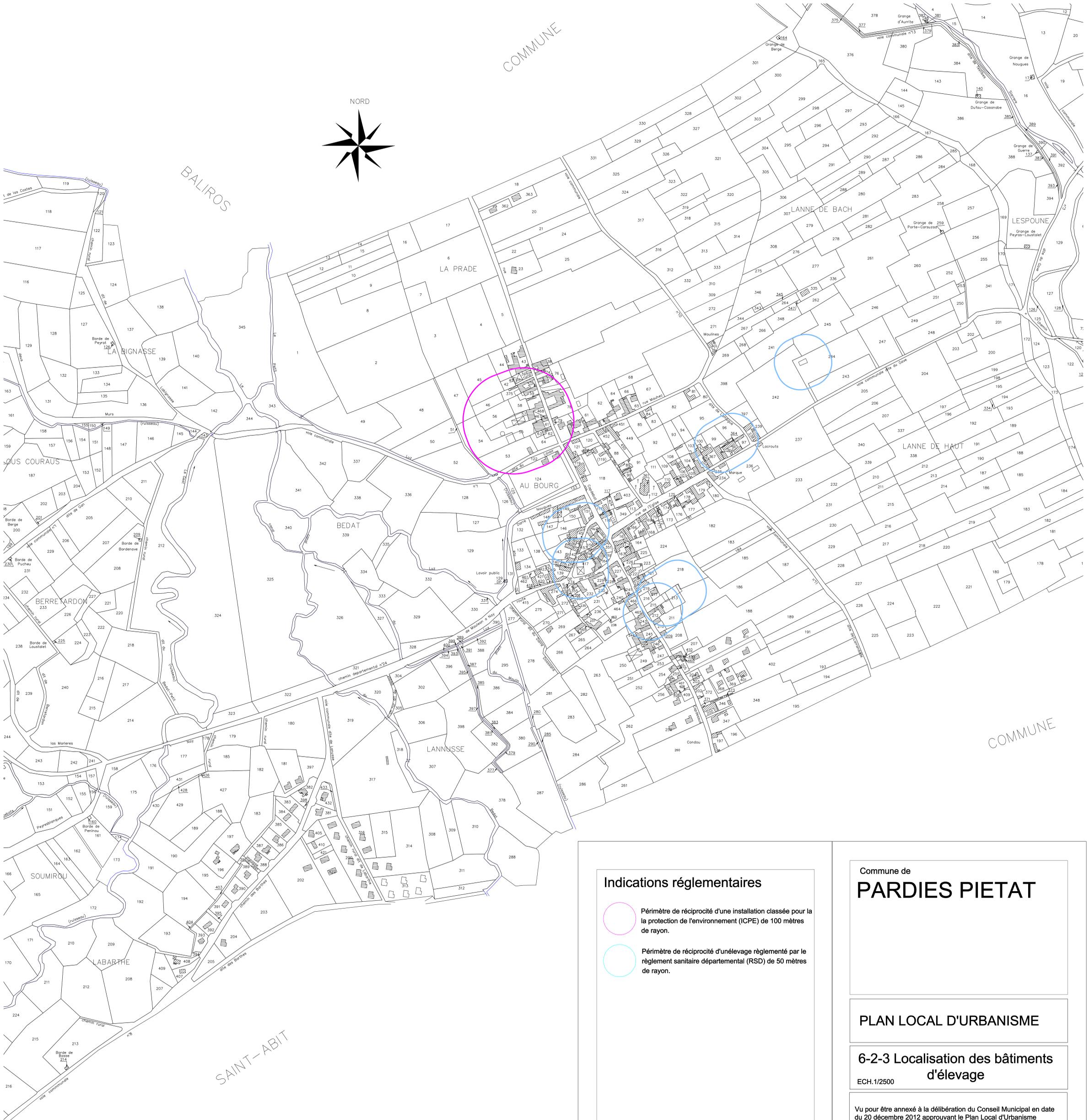
**6-2-2 Plan du réseau  
d'adduction en eau potable**

ECH. 1/15000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date  
du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

  
Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
MAISON DES COMMUNES - Rue Auguste Renou - B.P. 669 - 64009 PAU CEDEX  
Téléphone 05 59 50 18 29 - Télécopie 05 59 54 59 47





### Indications réglementaires

-  Périmètre de réciprocité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 100 mètres de rayon.
-  Périmètre de réciprocité d'un élevage réglementé par le règlement sanitaire départemental (RSD) de 50 mètres de rayon.

## Commune de PARDIES PIETAT

### PLAN LOCAL D'URBANISME

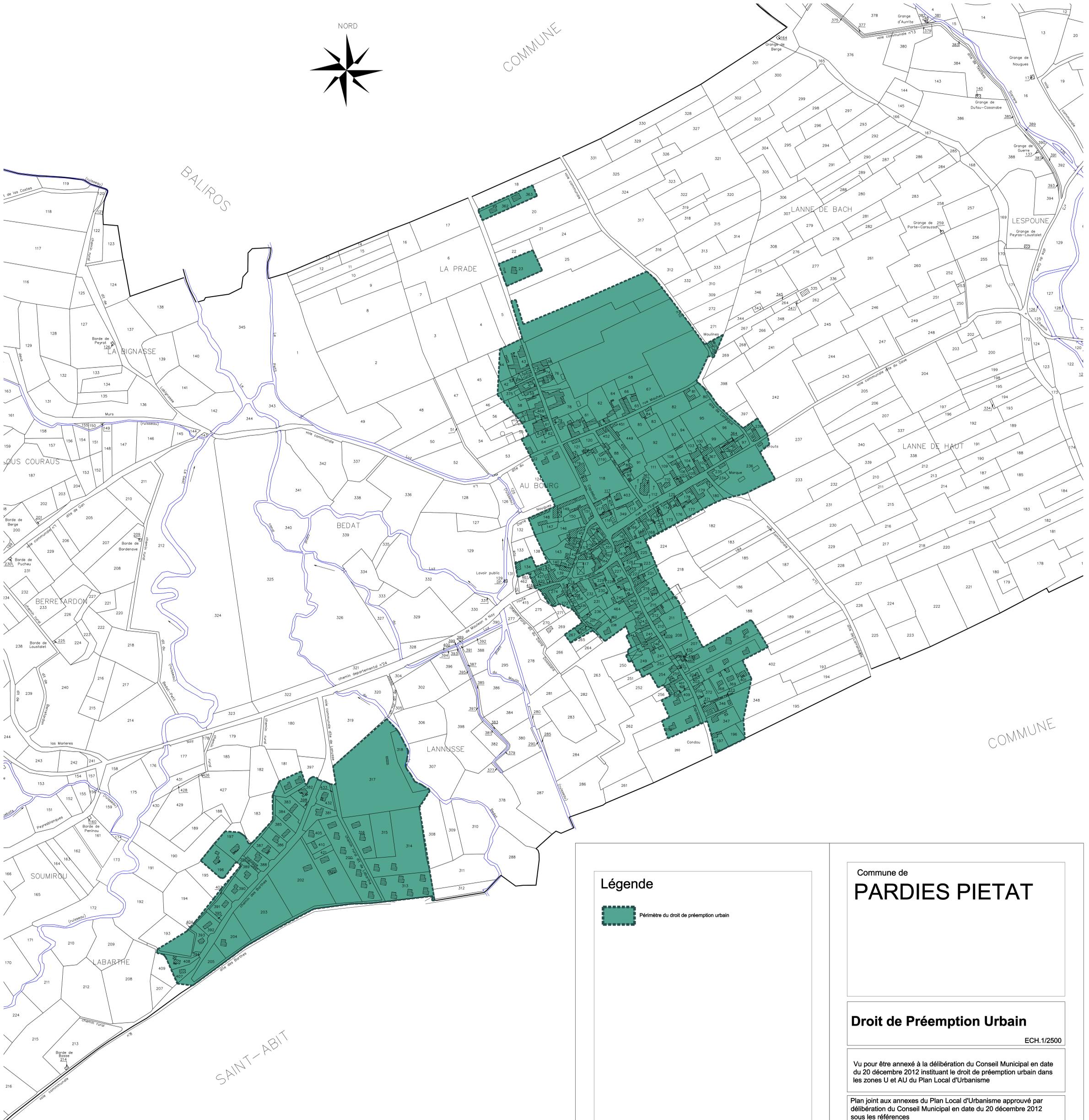
#### 6-2-3 Localisation des bâtiments d'élevage

ECH.1/2500

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
 MAISON DES COMMUNES - Rue Auguste Renoir - B.P. 809 - 64006 PAU CEDEX  
 Téléphone 05.59.90.18.29 - Télécopie 05.59.84.59.47



### Légende

 Périmètre du droit de préemption urbain

## Commune de PARDIES PIETAT

### Droit de Préemption Urbain

ECH.1/2500

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme

Plan joint aux annexes du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 sous les références  
**6 SERVITUDES ET INFORMATIONS DIVERSES**  
**6-2-4 DROIT DE PREEMPTION URBAIN**



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
MAISON DES COMMUNES - Rue Auguste Renoir - B.P. 609 - 64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47

Commune de  
**PARDIES-PIETAT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**6-3 SERVITUDES ET INFORMATIONS DIVERSES – PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

---



Agence Publique de Gestion Locale  
Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes – rue Auguste Renoir -B.P.609-64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

## Table des matières

- 1- Rapport de présentation
- 2- Carte d'aléa
- 3- Document graphique
- 4- Règlement

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Cadre géographique</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Cadre hydrographique</b>	<b>5</b>
2.2.1. Le Gave de Pau	5
2.2.2. Le Luz et le Gest	5
2.2.3. Les canaux du Gave	5
<b>2.3. Risques d'inondation</b>	<b>5</b>
<b>3. CONNAISSANCE DES COURS D'EAU ET PHENOMENES NATURELS CONNUS</b>	<b>6</b>
<b>3.1. Caractéristiques morphologiques</b>	<b>6</b>
3.1.1. Le Gave de Pau	6
3.1.2. Le Luz	6
3.1.3. Mode d'écoulement du Luz	7
<b>3.2. Les crues du Gave de Pau</b>	<b>7</b>
3.2.1. Débits caractéristiques	7
3.2.2. Temps de propagation des crues	7
3.2.3. Crues historiques	7
<b>3.3. Les crues du Luz</b>	<b>8</b>
3.3.1. Débits caractéristiques	8
3.3.2. Temps de propagation des crues	8
3.3.3. Crues historiques	8
<b>4. LES ALEAS : EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES</b>	<b>10</b>
<b>4.1. Définition</b>	<b>10</b>
<b>4.2. Documents topographiques et études antérieures</b>	<b>10</b>
<b>4.3. Méthodologie</b>	<b>11</b>
<b>4.4. Ligne d'eau de la crue de référence adoptée</b>	<b>12</b>
4.4.1. Le Gave de Pau	12
4.4.2. Le Luz et le Gest	12
<b>4.5. Part des incertitudes</b>	<b>12</b>
4.5.1. Incertitudes " naturelles "	12
4.5.2. Incertitudes méthodologiques	13
<b>4.6. Aléa hydrodynamique</b>	<b>13</b>
<b>4.7. La carte des aléas</b>	<b>13</b>
<b>5. LES ENJEUX</b>	<b>14</b>
<b>5.1. Définition</b>	<b>14</b>
<b>5.2. Mode d'évaluation des enjeux</b>	<b>14</b>
<b>5.3. évaluation des enjeux sur Pardies -Pietat</b>	<b>14</b>
5.3.1. les enjeux humains	14
5.3.2. Les enjeux publics	14
5.3.3. les enjeux socio-économiques	14
<b>6. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION</b>	<b>15</b>

<b>6.1.</b>	<b>Les règles d'interdiction de construire</b>	<b>15</b>
<b>6.2.</b>	<b>Autres règles d'urbanisme</b>	<b>15</b>
<b>6.3.</b>	<b>Des règles de construction</b>	<b>15</b>
<b>7.</b>	<b>CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS</b>	<b>16</b>
<b>7.1.</b>	<b>Les zones rouge et orange</b>	<b>16</b>
<b>7.2.</b>	<b>La zone jaune</b>	<b>16</b>
<b>7.3.</b>	<b>La zone verte</b>	<b>16</b>
<b>7.4.</b>	<b>La zone blanche</b>	<b>17</b>

# 1. PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. **Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire**, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Les communes ont également un **devoir d'information** des citoyens (loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, circulaire DPPR/SDP RM no 9265 du 21 avril 1994 et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003) .

La délimitation des zones exposées aux risques se fait dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

En contrepartie de l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. **En cas de non respect des règles de prévention fixées par le Plan de Prévention des Risques, les établissements d'assurance ont la possibilité de se soustraire à leurs obligations.**

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'Etat et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (article R 126-1 du code de l'urbanisme) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Un Plan de Prévention du Risque inondation a été prescrit sur les communes de Arros de Nay, Saint Abit, Pardies-Pietat et Baliros par arrêtés préfectoraux en date du 25 Octobre 2000 pour Baliros et du 26 octobre 2001 pour les autres communes.

La zone d'étude couvre les zones inondables des trois principaux cours d'eau présents sur ces communes, à savoir :

- le Gave de Pau, dont la plaine alluviale constitue la partie nord-est des communes sur un linéaire de 5 kilomètres environ,
- le Luz, dont la vallée orientée sud-nord traverse les communes sur un linéaire total de 9,5 kilomètres environ, avant de rejoindre le Gave de Pau à l'extrémité nord de la commune de Baliros ;
- Les 3 derniers kilomètres du Gest avant sa confluence dans le Luz.

Les éléments calculés et cartographiés dans la présente étude ne concernent que les risques d'inondation générés par ces cours d'eau. Les risques générés par l'insuffisance des équipements d'assainissement pluvial dans les zones urbanisées, et par les écoulements torrentiels dans les coteaux, ne sont pas pris en compte.

Ce Plan de Prévention des Risques a été établi en concertation avec les communes.

Des réunions avec les élus locaux des quatre communes se sont tenues en mairie de Pardies-Pietat le 6 mars 2003, le 7 juillet 2003 et le 4 décembre 2003.

Au cours de ces réunions, les objectifs de la démarche Plan de Prévention des Risques, les résultats des études d'aléas, les enjeux ainsi que les projets de zonage et de règlement ont été présentés et discutés. Des visites sur le terrain et des rencontres avec des habitants des villages ont permis d'affiner l'étude des phénomènes et de corriger les cartes d'aléas.

L'ensemble du dossier a été présenté à la population au cours de la réunion publique du 20 janvier 2004

## **2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION**

### **2.1. Cadre géographique**

La commune de Pardies-Piétat est située sur la rive gauche du gave de Pau, à environ 5 km à l'aval de Nay. Commune principalement agricole, son territoire se répartit entre les unités géomorphologiques suivantes, de l'Est vers l'Ouest :

- La moyenne terrasse du Gave, à vocation exclusivement agricole, sur des sols alluvionnaires récents.
- La haute terrasse, plus ancienne, séparée des précédentes par un talus nettement marqué de 5 mètres environ de hauteur, et sur laquelle est situé le bourg de Pardies-Piétat.
- A l'ouest, les coteaux pré pyrénéens, boisés ou agricoles, entaillés par les ruisseaux affluents du Gave. Les plus importants au niveau de Pardies-Piétat sont le Luz et le Gest, qui coulent parallèlement au Gave en pied de coteaux et sur la haute terrasse.

### **2.2. Cadre hydrographique**

#### **2.2.1. Le Gave de Pau**

Le Gave de Pau longe la commune de Pardies-Piétat à l'Est sur environ 1200 mètres. Il draine à ce niveau environ 1500 km<sup>2</sup>, dont 1400 km<sup>2</sup> sont situés en zone de montagne.

Cours d'eau mobile sur ses alluvions récentes, le tracé du lit mineur du Gave a connu de nombreuses modifications au cours des siècles et jusqu'aux dernières décennies.

#### **2.2.2. Le Luz et le Gest**

Le Luz traverse la commune de Pardies-Piétat à l'Ouest du bourg sur environ 1400 mètres, drainant à ce niveau environ 27 km<sup>2</sup>. Son principal affluent, le Gest, traverse l'extrémité ouest de la commune sur environ 2100 m et draine environ 19 km<sup>2</sup>.

Ces cours d'eau dévalent les contreforts pyrénéens, traversent un secteur vallonné, avant de pénétrer à l'aval dans la vallée alluviale du gave de Pau.

#### **2.2.3. Les canaux du Gave**

Des écoulements naturels ou artificiels étaient autrefois aménagés depuis le Gave pour irriguer et drainer les terrains des basses et moyennes terrasses du Gave, et alimenter les moulins. Ces écoulements sont sensiblement parallèles au Gave, le principal étant sur Pardies-Piétat le canal de l'Escourre.

### **2.3. Risques d'inondation**

Les risques d'inondation générés par ces cours d'eau ont conduit à la prescription du présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.).

### 3. CONNAISSANCE DES COURS D'EAU ET PHENOMENES NATURELS CONNUS

#### 3.1. Caractéristiques morphologiques

##### 3.1.1. Le Gave de Pau

Dans toute la partie du Gave entre Nay et Pau, celui-ci coule sur ses alluvions récentes. Il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion – atterrissement.

Ses caractéristiques morphologiques ont très nettement évolué depuis 40 ans, du fait notamment des extractions de matériaux dans le lit mineur et des protections de berges mises en place. L'évolution la plus importante est l'encaissement du lit mineur et donc du fil de l'eau d'étiage. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font ainsi apparaître un encaissement d'environ 3 m au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples et du lit en tresse observés jusqu'aux années 1970.

Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (largeur 700 à 1300 m), constitué de la saligue et de terres en culture.

L'étude "*Etude pour la gestion des atterrissements au regard de l'écoulement des crues du Gave de Pau*" (Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau) souligne également l'importance de l'activité érosive du Gave sur les tronçons seuil de Baudreix – pont d'Assat et seuil de Mirepeix – seuil de Baudreix ; cette tendance pourrait se traduire par le déplacement du lit en plan et l'approfondissement local du lit sur les tronçons artificialisés, avec pour conséquences des risques de capture des plans d'eau et de déstabilisation des seuils.

##### 3.1.2. Le Luz

Le bassin versant du Luz et du Gest s'étend sur 50 km<sup>2</sup>, orienté selon un axe Sud-Nord ; les cours d'eau dévalent les derniers contreforts pyrénéens, traversent un secteur vallonné avant de pénétrer, à l'aval, dans la vallée alluviale du Gave de Pau, occupée essentiellement par des pâturages et des champs de maïs ou de blé.

La superficie du bassin versant contrôlé à la confluence du Luz et du Gest (à 500 m à l'aval de la limite communale entre Baliros et Pardies-Piétat) est de 46.5 km<sup>2</sup>, répartie entre 19 km<sup>2</sup> pour le bassin versant du Gest et 27,5 km<sup>2</sup> pour le Luz.

Le Luz s'écoule dans un lit au tracé sinueux, de 3 à 6 m de largeur en amont du bourg de Pardies-Piétat, puis de 5 à 6 m en aval, excepté au droit de points singuliers où la largeur peut être réduite à 3 m.

Les deux rives présentent des berges pratiquement verticales de 1 à 2 m de hauteur, déstabilisées en de nombreux endroits ; des protections végétalisées ou par enrochements ont été mises en place localement.

Le lit majeur est constitué en règle générale de champs de maïs, de parcelles boisées et de quelques prés, excepté dans la traversée du bourg de Baliros.

Plusieurs points de débordement sont observés, notamment au niveau des canaux de dérivation ; l'entraînement des embâcles et les obstacles générés par les atterrissements augmentent les risques de débordement.

### 3.1.3. Mode d'écoulement du Luz

L'essentiel des inondations en zone urbanisée est généré par des écoulements secondaires suivant les orientations divergentes du terrain naturel, qui conduisent une partie des eaux depuis la zone d'écoulement dynamique vers le lit majeur rive droite, où se situent les bourgs ou les quartiers résidentiels des quatre communes étudiées. En effet, le lit mineur du Luz est endigué et perché, et alimente par débordements des lits secondaires constitués de dépressions dans le lit majeur.

Par ailleurs, des obstacles locaux, tels que des murs de pierre ou les portails d'entrée des parcelles clôturées ont une influence non négligeable sur l'étendue et la hauteur des submersions dans les zones urbanisées ; en effet, les écoulements, canalisés sur les voiries encaissées entre deux murs, vont se propager plus ou moins loin dans les bourgs en fonction de la rupture d'un mur ou de l'ouverture d'un portail.

Dans ce contexte, la prise en compte de la topographie des zones inondables et des témoignages des riverains apportés sur la crue récente d'août 1997, est primordiale par rapport aux résultats des calculs hydrauliques obtenus en prenant des hypothèses trop incertaines vis à vis de la précision détaillée au 1/5000ème attendue pour la cartographie des zones inondables.

C'est pourquoi les repères de la crue d'août 1997 ont été utilisés pour délimiter les différentes zones d'aléa, bien que la période de retour de cette crue ait été estimée à moins de 100 ans.

Le remblai de la RD37 constitue un point d'étranglement marqué au droit du bourg de Baliros

## 3.2. Les crues du Gave de Pau

### 3.2.1. Débits caractéristiques

Les débits maximaux instantanés caractéristiques des crues du Gave de Pau sont les suivants, au niveau des communes étudiées :

Période de retour	Débits (m <sup>3</sup> /s)
2 ans	340
10 ans	510
100 ans	810

Ces valeurs sont déduites des études hydrologiques statistiques relatives aux débits mesurés à Lourdes, Nay et Orthez depuis 125 ans environ.

### 3.2.2. Temps de propagation des crues

Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Le temps de propagation de la crue entre Lourdes et le secteur étudié est de l'ordre de 2,5 heures environ. Ces crues sont des crues de plaine, pour lesquelles les temps de montée permettent au Service d'Annonce des Crues de prévenir les responsables concernés et les populations menacées, à partir des observations du niveau du Gave à Lourdes et Nay.

### 3.2.3. Crues historiques

Les crues exceptionnelles sur le Gave de Pau sur ce secteur sont les suivantes, d'après les études antérieures et les hauteurs maximales relevées à la station de Lourdes, indiquées ci-dessous entre parenthèses.

#### **Juin 1875**

La grande crue de Juin 1875 qui a affectée l'ensemble du Sud Ouest a également concerné le haut Gave de Pau. Crue de plaine généralisée, elle a été relativement moins importante que les suivantes à Lourdes (3,0 m).

### **Juin 1885 et Juin 1889**

Ces crues ont affecté l'ensemble du piémont pyrénéen. Il ne reste pas de traces de ces deux crues sur les communes étudiées (4,4 m en 1885 et 3,8 m en 1889 enregistrés à Lourdes).

### **Octobre 1937**

C'est la plus grosse crue enregistrée à Lourdes depuis 150 ans environ (5,7 m), dont le champ d'inondation a atteint le pied de talus de la haute terrasse à Arros-Nay. Cette crue a été plus sensible sur le haut bassin du Gave que sur la partie aval.

### **Février 1952**

La crue de février 1952 a concerné l'ensemble du piémont des Pyrénées occidentales. Cette crue était beaucoup plus importante sur le bassin aval du Gave qu'au niveau de Lourdes (3,0 m) et Nay. Les limites du champ d'inondation de cette crue sont par contre assez bien connues et ont été reprises dans l'Arrêté Préfectoral d'étude des zones inondables du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez (1975).

La période de retour attribuée à cette crue au niveau de Nay par les études hydrologiques est de l'ordre de 25 à 30 ans environ..

### **Novembre 1982 et juin 1979**

Ces deux crues sont les deux dernières débordantes dans la plaine du Gave entre Nay et Pau. L'encaissement important du lit mineur du Gave depuis les années 1970 a sans doute limité les débordements de ces crues par rapport à celles de 1885 et 1879, pour des hauteurs comparables enregistrées à Lourdes ( 4,0 m en 1982 et 3,8 m en 1979).

## **3.3. Les crues du Luz**

### **3.3.1. Débits caractéristiques**

Les débits maximaux instantanés caractéristiques des crues du Luz et du Gest sont les suivants, au niveau de Pardies-Piétat.

<b>Période de retour</b>	<b>Débits du Luz (m3/s)</b>	<b>Débits du Gest (m3/s)</b>
2 ans	16	11
10 ans	25	18
100 ans	36	27

Ces valeurs sont déduites des études hydrologiques menées dans le schéma d'aménagement du bassin du Luz et du Gest édité en janvier 1999.

### **3.3.2. Temps de propagation des crues**

Les temps de montée observés sur les crues les plus importantes sont de l'ordre de 2 à 3 heures, ce qui indique un régime de crue torrentiel.

### **3.3.3. Crues historiques**

Les crues les plus significatives sur ce bassin versant sont celles de 1948-49 , de Noël 1995, et surtout du 25 août 1997.

### **25 août 1997**

Des précipitations exceptionnelles (de l'ordre de 100 mm) se sont abattues en fin d'après-midi sur l'ensemble de la partie amont du bassin versant du Luz et du Gest.

Ces précipitations produisent des ruissellements importants sur des sols déjà saturés par les épisodes pluvieux des jours précédents, qui dévalent les pentes abruptes et grossissent rapidement les cours d'eau et fossés.

Dès 18 h 30, des débordements se produisent à Arros-Nay, coupant la RD 936 et la RD 288 ; le niveau du Luz ne cesse alors de monter et déborde largement.

Ainsi, à 20 h 45, le village de Saint-Abit est inondé sous des hauteurs d'eau dépassant par endroits 1 m, tandis que les précipitations ont cessé depuis une heure environ.

L'ensemble du lit majeur du Luz et du Gest est alors rapidement envahi par les eaux qui dévalent en partie de bourg en bourg en empruntant la voirie de la RD 37.

La décrue est amorcée en fin de soirée, et l'inondation est terminée aux alentours de 2 h 00 du matin le 26 août 1997.

Le bureau d'études SIEE estimait, dans son étude (Etude du schéma d'aménagement du bassin du Luz et du Gest) cette crue comme ayant une période de retour comprise entre cinquante et cent ans et Météo-France a considéré la pluie correspondante comme cinquantennale. Cette crue n'est donc pas une crue centennale.

## 4. LES ALEAS : EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES

### 4.1. Définition

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque, en un lieu donné, à la fois :

- la notion d'intensité du phénomène (hauteur, vitesse....) qui, la plupart du temps, a une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté ;
- la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui, la plupart du temps, a une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés;
- *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ...à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'a valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une inondation ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura de bonnes chances de l'observer une dizaine de fois).

### 4.2. Documents topographiques et études antérieures

Les documents topographiques communiqués par la DDE et utilisés sont les suivants :

- plans photogrammétriques au 1/2000ème du lit majeur établis à partir des photographies aériennes de 1995,
- profils en travers du lit mineur du Gave, établis en 1999 et intégrés dans l'étude pour la gestion des atterrissements au regard de l'écoulement des crues du Gave de Pau,
- caractéristiques fonctionnelles des seuils sous forme de cadre récapitulatif par ouvrage,
- limites de la crue de 1952 reprises de l'Arrêté Préfectoral de 1975,
- profils en travers du lit mineur du Gave levés en 1989 entre le seuil du Rey et la chaussée amont, dans le cadre de l'étude hydraulique du Gave entre l'Ouzom et Nay,

- profils en travers du lit mineur du Gave levés entre le seuil du Rey et le seuil aval d'une part, à l'amont de la chaussée amont d'autre part, dans le cadre d'une première étude des risques d'inondation en août 2000.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente étude, une restitution photogrammétrique de :

- la vallée du Luz entre le pont de la RD 936 à l'amont, et la confluence avec le Gave de Pau à l'aval, soit un linéaire de l'ordre de 5,8 km,
- la vallée du Gest entre le pont de la RD 24 à l'amont, et la confluence avec le Luz à l'aval, soit un linéaire de l'ordre de 0,9 km,

a été réalisée par le Cabinet Beaubaton-Guichard, Géomètres-Experts à Bruges, afin de décrire les zones inondables avec un nuage de points cotés dans le système NGF

Cette photorestitution permet la connaissance d'une topographie moyenne, les accidents de terrain locaux étant gommés.

Les études antérieures suivantes ont été recueillies auprès de la DDE, ou de la DDAF, et consultées :

- [1] Etude générale du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez.  
(DDE - Sogreah – 1972 à 1975)
- [2] Avant-projet sommaire de l'aménagement hydraulique de la zone Nay - Boeil-Bezing du Gave de Pau.  
(IIA - DDE - Sogreah – 1981)
- [3] Etude hydraulique partielle du Gave de Pau entre l'Ouzom et Nay.  
(DDE - Sogreah – 1989)
- [4] Etude pour la gestion des atterrissements au regard de l'écoulement des crues du Gave de Pau.  
(Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau - DDE Subdivision Hydraulique - Saunier Techna et Geodes – 1999)
- [5] Etude du schéma d'aménagement du bassin du Luz et du Gest.

Phase I : état des lieux et diagnostic.

Phase II : propositions d'aménagement.

(Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Luz – SIEE – 1998-99)

### **4.3. Méthodologie**

Les caractéristiques de l'aléa inondation (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) ont été estimées pour une crue centennale à partir des éléments suivants :

- Analyse des études générales
- Visite détaillées de la zone étudiée et enquêtes de terrain pour relever les repères observés lors des crues précédentes (cf. la carte informative)
- données hydrologiques (débit centennial),
- données topographiques du lit majeur et des profils bathymétriques des lits mineurs
- reconnaissance du terrain et l'analyse géomorphologique de la zone inondable.

Pour les besoins des calculs hydrauliques et la détermination de l'aléa inondation, les écoulements du Gave de Pau sont étudiés entre la limite communale de Nay et Coarraze à l'amont, et le pont d'Assat à l'aval.

Les écoulements du Gave de Pau ont fait l'objet d'une modélisation mathématique pour les débits de période de retour 10 et 100 ans.

L'étude du Luz et du Gest a fait l'objet d'une modélisation en régime transitoire des écoulements avec un calage du modèle sur les observations de terrain concernant la crue d'août 1997.

Sur les secteurs non traités dans l'étude SIEE, qui comprennent les tronçons amont des zones urbanisées (entre la limite communale sud d'Arros-Nay et le pont de la RD 936 à l'aval pour le Luz et

entre la limite communale ouest de Saint-Abit et le pont de la RD 24 pour le Gest) l'enveloppe de la zone inondable a été déterminée à partir d'une analyse de terrain détaillée (approche hydrogéomorphologique), et des informations recueillies auprès des habitants sur les laisses de crues antérieures (celle de 1997 en particulier). L'absence d'éléments topographiques n'a pas permis de reporter des cotes de référence sur les cartes dans ces secteurs à priori sans enjeu.

#### **4.4. Ligne d'eau de la crue de référence adoptée**

Les directives nationales sur la crue de référence impose de prendre pour référence " la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans ".

##### **4.4.1. Le Gave de Pau**

Sur le Gave de Pau, la crue la plus forte observée récemment est la crue de 1952 ou de 1937 en amont (celle de 1875 n'est pas connue en tous points) mais elle ne présente qu'une durée de retour de l'ordre de 25 à 30 ans.

La crue de fréquence centennale, dans les conditions actuelles, peut, du fait de l'encaissement du Gave (cf. § 3.1.1), présenter à certains endroits un niveau inférieur à celle de 1952.

**Pour rester dans l'esprit des directives énoncées, la crue de référence est une crue centennale calculée** (crue « théorique » de période de retour 100 ans, avec les niveaux d'eau d'étiage et les fonds actuels du lit mineur du Gave) **et les limites de l'arrêté préfectoral de 1975 établi sur la base des observations effectuées lors de la crue de 1952 ont été reportées sur la carte des aléas et la carte réglementaire.**

Les directives du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale conduisent à laisser évoluer la rivière vers un équilibre naturel de transport solide, ce qui pourrait se traduire par un exhaussement des fonds. Il est donc préférable, au moins lorsque les enjeux sont peu important, de protéger les zones inondées lors des crues historiques même si elles sont en dehors de la zone inondable par la crue centennale.

##### **4.4.2. Le Luz et le Gest**

Sur le Luz et le Gest c'est la crue centennale calculée qui est retenue pour dessiner les cartes d'aléas. Il est rappelé que la crue de 1997 n'est pas une crue centennale (cf § 3.3.3 )

#### **4.5. Part des incertitudes**

##### **4.5.1. Incertitudes " naturelles "**

Les incertitudes propres aux phénomènes naturels étudiés sont les suivantes :

- La stabilité à long terme des caractéristiques hydrologiques du Gave est peu probable, du fait des variations climatiques ou de possibles transformations du bassin versant par des activités humaines.
- L'évolution du profil en long et en plan du lit mineur du Gave peut modifier sensiblement les caractéristiques locales d'écoulement des crues dans les lits mineur et majeur.
- Des aménagements structurants (remblai, digue, seuil, etc...) qui pourront être réalisés ultérieurement dans le lit mineur ou majeur des rivières pourrait changer l'aléa inondation sur cette commune.

- La création, la suppression, le renforcement ou la modification d'aménagements structurants (murs de pierre, portails, remblais, digues, seuils, etc...) qui seraient réalisés ultérieurement dans le lit mineur ou majeur des rivières, et dans les zones d'écoulement secondaires, pourront changer notablement l'aléa inondation sur cette commune.

#### 4.5.2. Incertitudes méthodologiques

La méthodologie utilisée pour estimer et cartographier l'aléa inondation utilise des « modèles » de la réalité, plus ou moins fidèles, qui induisent donc un certain nombre de simplifications et d'approximations :

- Sur le plan hydrologique, l'analyse statistique des débits de crue comporte une part d'incertitude fonction du nombre d'observations utilisées, et donc de la longueur de la période d'observation de ces débits.
- Sur le plan hydraulique, les approximations proviennent :
  - des documents topographiques utilisés (la précision altimétrique garantie est de plus ou moins 0,1 m),
  - des modèles mathématiques, qui sont une simplification de la réalité des écoulements, et qui ne donnent que des estimations moyennes de la hauteur et de la vitesse d'écoulement. Ceci est particulièrement vrai en zone habitée où chaque mur ou élément peut modifier les écoulements.
- Enfin les témoignages concernant les crues historiques ont été au mieux contrôlés et recoupés, mais ne sont pas à l'abri d'une erreur de mémoire.

#### 4.6. Aléa hydrodynamique

L'aléa hydrodynamique, c'est à dire la probabilité de destruction des terrains par érosion lors des crues, n'est pas pris en compte dans la cartographie jointe.

#### 4.7. La carte des aléas

La hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V), de même que les possibilités de rupture des digues ont servi de base à l'élaboration de la cartographie de l'aléa hydrologique, sur laquelle figurent également les chenaux d'écoulement préférentiels principaux dans le lit majeur.

Les diverses zones d'aléas et leurs critères sont les suivants :

aléa très faible : correspond au niveau d'inondation de la crue de 1952 du Gave de Pau

aléa faible :                     $H < 0,5 \text{ m}$   
   et             $V < 0,5 \text{ m/s}$ .

aléa moyen :                     $H \leq 1 \text{ m}$  et  $V \leq 1 \text{ m/s}$   
   et             $H > 0,5 \text{ m}$  ou  $V > 0,5 \text{ m/s}$ .

aléa fort :                         $H > 1 \text{ m}$   
   et/ou     $V > 1 \text{ m/s}$ .

## **5. LES ENJEUX**

### **5.1. Définition**

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

### **5.2. Mode d'évaluation des enjeux**

L'importance des enjeux est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),*
- *pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel, isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,*
- *pour les enjeux publics : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, les risques de pollutions,...*

### **5.3. évaluation des enjeux sur Pardies -Pietat**

#### **5.3.1. les enjeux humains**

Sur la commune de Pardies-Pietat les enjeux humains sont assez importants. Une partie importante du bourg est située en aléa moyen ou faible. Les écoulements de la crue dans les rues peuvent être source d'accidents.

En particulier la partie la plus ancienne du bourg est situé en zone orange. La vulnérabilité des maisons est diminuée par des enceintes en mur relativement fermées. Certaines habitations qui étaient d'anciennes fermes comportent des bâtiments annexes quelques fois utilisés comme abri ou garage, avec souvent l'intention de les aménager en logements. Il est important pour l'aspect du village d'éviter qu'ils ne deviennent des ruines.

#### **5.3.2. Les enjeux publics**

L'école primaire de Pardies-Pietat est situé en zones d'aléa moyen et faible.

Certains axes routiers seront coupés du fait de leur inondabilité directe ou due à des embâcles au niveau des ouvrages d'art. C'est en particulier le cas des CD 24 et 37.

#### **5.3.3. les enjeux socio-économiques**

Les seuls enjeux de la commune sont agricoles, activité qui peut se développer à condition de veiller aux risques de pollution en cas de crue et de positionner les futurs bâtiment dans les zones les moins touchées.

## **6. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION**

Le PPR a plusieurs rôles :

- Préserver les champs d'inondation et la capacité d'écoulement des cours d'eau afin de ne pas augmenter les risques dans ou hors du périmètre du présent PPR. Ceci se traduit par des interdictions de construire y compris dans des zones à faible risque.
- Limiter les conséquences des risques inondation par la maîtrise de l'occupation des sols. Il s'agit de ne pas construire dans les zones à risque et de diminuer la vulnérabilité des biens et activités déjà implantés.
- Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours.

Une exception sera faite par rapport aux règles d'interdiction de construire pour des ouvrages permettant de réduire le risque sous réserve que des études préalables aient permis de le quantifier et de juger l'aménagement acceptable.

### **6.1. Les règles d'interdiction de construire**

*Dans les zones d'aléas les plus forts ou moyens :*

L'objectif est de ne pas augmenter la population habitant ces zones et de ne pas créer de nouvelles activités à risques. La règle d'interdiction de construire sera donc très strictement appliquée.

*Dans les autres zones d'aléas :*

Le principe est de ne pas créer de nouvelles zones urbanisées afin de préserver les zones d'expansion des crues existantes. La règle d'interdiction de construire sera donc strictement appliquée dans les zones non urbanisées.

### **6.2. Autres règles d'urbanisme**

Le règlement du PPR définit d'autres règles d'urbanisme, en particulier des règles d'implantation, destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables.

### **6.3. Des règles de construction**

Le PPR définit aussi des règles de construction. Elles relèvent *des règles particulières de construction* définies à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Le PPR fait une distinction entre interdictions, prescriptions et recommandations**

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

## 7. CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS

Les cotes de référence indiquées sur la carte réglementaire sont celles de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée de 0,30 m.

Ces 0,30 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

### 7.1. Les zones rouge et orange

Ces zones correspondent aux zones d'aléas fort et moyen. Toutefois, elles peuvent aussi concerner des secteurs, d'aléa faible, cernés par des aléas fort et moyen. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des îlots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée.

Ces zones doivent être impérativement préservées de l'urbanisation en raison

- o Des dangers pour les hommes ou pour les biens. La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. La zone orange est une zone où le risque est également important en raison des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.
- o De la nécessité de préserver les zones d'écoulement des crues. L'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et aggraverait les risques de crue.

Dans ces zones, on interdira l'installation de population supplémentaire. Une exception sera faite pour permettre la valorisation des anciens bâtiments techniques des fermes du bourg.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou l'expansion des crues seront réglementés.

### 7.2. La zone jaune

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.

Elle n'est pas ou peu urbanisée et doit être préservée, surtout, en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

Cette zone justifie des mesures d'interdiction pour des installations nouvelles. Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants.

### 7.3. La zone verte

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent tout comme en zone jaune soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.

Toutefois ce secteur étant déjà urbanisé, il n'a plus son rôle de zone d'expansion des eaux, les constructions peuvent donc y être autorisées.

Elles feront l'objet de prescriptions générales destinées à réduire leur vulnérabilité des biens et celle des personnes.

#### **7.4. La zone blanche**

Non inondable en l'état de la connaissance actuelle, cette zone pourra recevoir des aménagements.

**Il convient de rappeler que l'aléa inondation pris en compte dans le présent PPR est celui relatif aux débordements du Gave de Pau et des ruisseaux Le Luz et le Gest. Il n'est pas possible en particulier de cartographier un aléa « ruissellement » consécutif à un orage localisé de forte intensité.**



COMMUNE DE PARDIES-PIETAT  
PLAN DE PREVENTION  
DU RISQUE INONDATION

CARTE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/5000



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Service  
Aménagement  
Urbanisme  
Environnement  
Cité Administrative-Bd Tourasse-64032 PAU Cedex

DOSSIER APPROUVE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL  
LE :

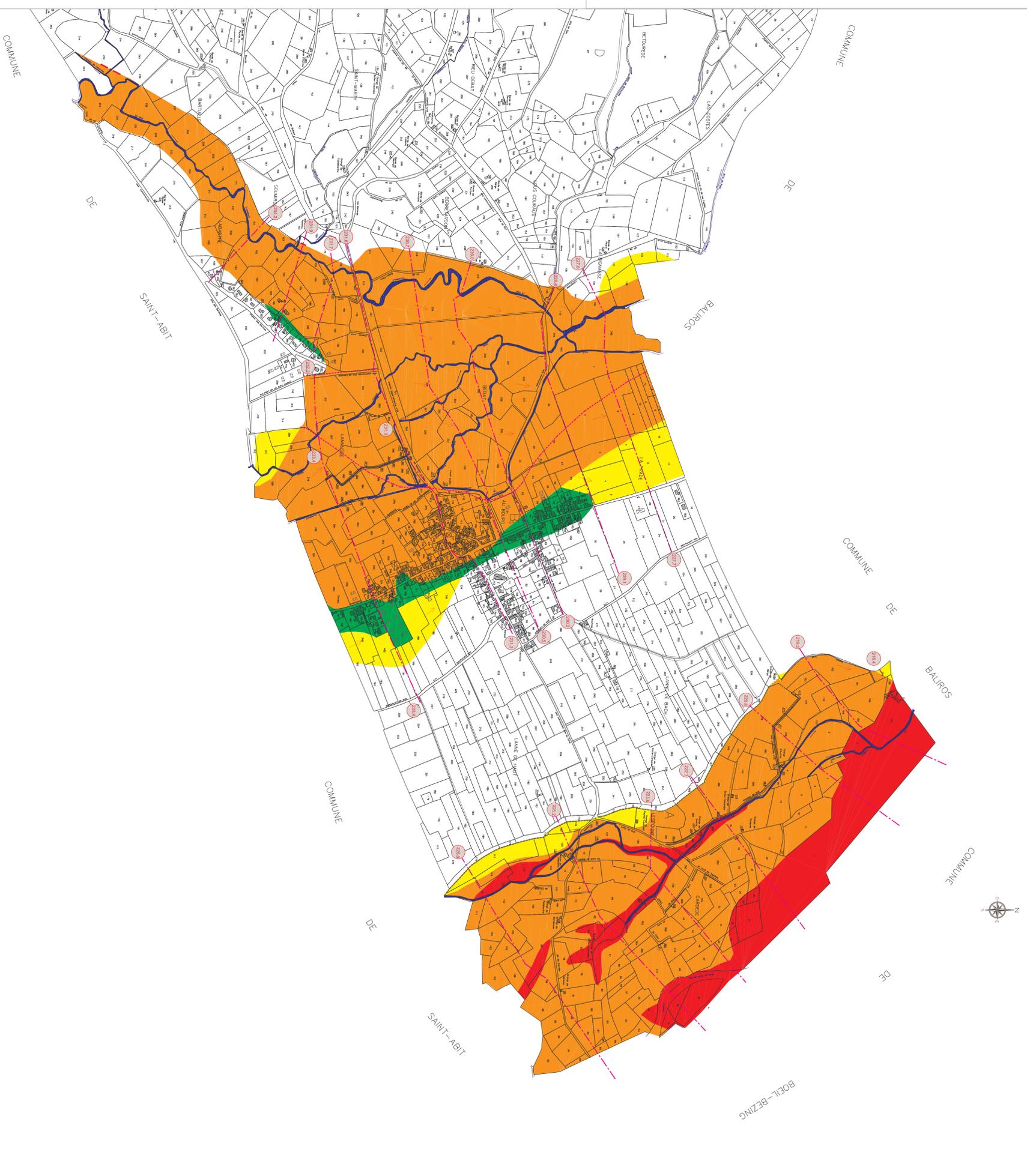
- ZONE ROUGE** : soumises à des risques importants
- ZONE ORANGE** : zone d'expansion des crues
- ZONE JAUNE** : urbanisation possible sous réserves
- ZONE VERT** : ZONE BLANCHE estimée non submersible

Cours d'eau

----- Limite entre zones de débordement direct  
----- côte de référence en mètre NGF

→ Sens de l'écoulement

In 23/06/2004



<b>1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
2.1. - <i>CHAMP D'APPLICATION</i> .....	4
2.2. <i>EFFETS DU PPR</i> .....	4
2.2.1. Considérations générales à retenir .....	4
2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	5
2.3. <i>CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE</i> .....	5
<b>3. DISPOSITIONS DU PPR .....</b>	<b>7</b>
3.1. <i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE</i> .....	7
3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)7	
3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	7
3.2. <i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE</i> .....	9
3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)9	
3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	9
3.3. <i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE</i> .....	12
3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)12	
3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	12
3.4. <i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE</i> .....	13
3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)13	
3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	13
3.5. <i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE</i> .....	16
<b>4. MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>17</b>

4.1.	<i>INFORMATION DU PUBLIC</i> .....	17
4.2.	<i>RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES</i> .....	18
4.2.1.	Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants .....	18
4.2.2.	Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux.....	18
4.2.3.	Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau .....	21
4.2.4.	Recommandations applicables sur les biens existants.....	21
4.2.5.	Prescriptions applicables sur les biens existants.....	21
4.2.6.	Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions.....	22
4.2.7.	Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions.....	22
4.2.8.	Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs .....	24
4.3.	<i>QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES</i> .....	24
4.3.1.	Que faire ? .....	24
4.3.2.	Rôle des collectivités .....	25
<b>5.</b>	<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>26</b>

# 1. PREAMBULE

L'objet des PPR, tel que défini par la loi<sup>1</sup> est de :

- délimiter les zones exposées aux risques<sup>2</sup> ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...) mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Ainsi, le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa<sup>2</sup> dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire

**Les mesures recommandées ou prescrites par ce règlement ont pour objectif :**

- **la sécurité des populations, en particulier la prise en compte des secours,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues<sup>2</sup> dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires,**
- **le maintien ou la restauration du libre écoulement du cours d'eau<sup>2</sup>.**

Afin de faciliter la compréhension de ce document, une première partie de ce dossier s'attache à présenter un certain nombre de considérations générales du dossier et à mettre en avant les principaux points à retenir dans le cadre de la mise en place d'un PPR.

De plus, un glossaire définissant le vocabulaire technique est mis à votre disposition en fin de règlement.

---

<sup>1</sup> La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques<sup>2</sup> majeurs a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

<sup>2</sup> cf. glossaire en fin de document

## 2. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

### 2.1. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Pardies Pietat, délimitée par les cartes du phénomène du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Gave de Pau, du Gest, du Luz et de leurs principaux canaux ou petits affluents, seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues existants au moment de l'étude du présent PPR.

### 2.2. EFFETS DU PPR

**Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.**

**Il doit être annexé au plan local d'urbanisme<sup>1</sup>**, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit et les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le présent PPR.

#### 2.2.1. Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats** et concerne un large éventail de projets (tout type **d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc.) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation**.

Parmi les mesures présentées dans les PPR, il faut distinguer :

- les **réglementations** et les **prescriptions** (ce qui est rendu obligatoire par le PPR)
- les **recommandations** (mesures ou conseils dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire)

---

<sup>1</sup> les PLU se sont substitués aux POS conformément à la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000.

Le PPR définit :

- des règles d'urbanisme
- des règles de construction dont la mise en œuvre est sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux

De plus, les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.**

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

### **2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

## **2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **quatre zones** dont nous allons présenter maintenant les **caractéristiques et les dispositions générales** respectives.

◆ **Zone rouge:** zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure 1m/s ou une accessibilité dangereuse du site durant la crue.  
Cette zone est inconstructible.

◆ **Zone orange :** zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange.  
Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

◆ **Zone jaune** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

◆ **Zone verte**: zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée.

◆ **Zone blanche** : zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

**Il est important de rappeler qu'en complément des ces dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables<sup>1</sup> sont soumises au respect des règles du paragraphe 4 concernant les mesures de prévention , de protection et de sauvegarde.**

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

### **3. DISPOSITIONS DU PPR**

Dans cette partie, nous allons présenter les dispositions spécifiques à chacune des zones réglementaires de la commune. Il faut noter que toutes ces dispositions sont des prescriptions. Il s'agit essentiellement de règles d'urbanisme.

#### **3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE**

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

<b>Cette zone est inconstructible</b>
---------------------------------------

##### **3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.1.2 est interdit.

Les nouvelles d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

##### **3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

###### **3.1.2.1.A condition :**

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

###### **Sont autorisés :**

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

###### **3.1.2.2.A condition :**

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

**sont autorisés :**

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées.
- Dans tout autre cas, seuls les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit
- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ou de piscine.;

**concernant les constructions existantes :**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination ;
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'un phénomène rentrant dans le champ d'application de la loi relative aux catastrophes naturelles, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.**

## **3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE**

La zone orange est une zone où le risque est important en raison de la hauteur de submersion et/ou de la vitesse d'écoulement relativement forte(s).

Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

### **3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.2.2 est interdit.

L'interdiction d'installation nouvelle d'habitations légères de loisir et de mobil-homes est valable y compris sur les terrains de camping déjà existants.

### **3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

#### **3.2.2.1.A condition :**

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

#### **Sont autorisés :**

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

#### **3.2.2.2.A condition :**

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*

#### **Sont autorisés :**

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;

- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouvertes au public sans création de bâtiment ou de piscine;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées.
- Dans tout autre cas, seuls les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit
- Le changement de destination de bâtiments existants dans le bourg à la date d'approbation du présent PPR sera autorisé y compris pour la création de logements supplémentaires sans création de surface au sol supplémentaire. Les règles de construction et d'urbanisme énoncées dans le paragraphe 4.2.7 seront impérativement respectées.

**concernant les constructions existantes :**

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;
- l'adaptation ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, aménagement de combles, construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de

construction);

**concernant les constructions futures :**

- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.
- A condition de ne pas pouvoir l'implanter en zone constructible du PPR ou dans une zone soumise à un risque moindre la construction de bâtiment technique nécessaire à la poursuite d'une activité agricole sera autorisée.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le  
paragraphe 4**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT  
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF  
SERA NECESSAIRE.**

### **3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE**

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion  $< 0.50$  m et vitesse  $< 0.50$  m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

#### **3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

#### **3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

<p><b>Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4</b></p>
--

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.**

### **3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE**

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

#### **3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- les installations et travaux divers tels que :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
  - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
  - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
  - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

#### **3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

##### **3.4.2.1.A condition :**

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

##### **Sont autorisés :**

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable

définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

#### **3.4.2.2.A condition :**

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

#### **sont autorisés :**

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite
- Toutefois les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur sont autorisées
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;
- les changements de destination ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;
- les constructions de quelque usage qu'elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....).

Remarque :les abris de jardin et les garages pourront être autorisés au niveau de la

cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le  
paragraphe 4**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT  
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF  
SERA NECESSAIRE.**

### **3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE**

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveaux risques.

## 4. MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

**Il faut à nouveau rappeler que ce paragraphe concerne l'ensemble des zones inondables.**  
Dans cette partie, on distingue les recommandations et les prescriptions.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques
- une meilleure prise en compte des secours.

### 4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), la préfecture établira un Document Communal Synthétique ( D.C.S.) et le notifiera à la commune. Ce document précisera les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la **compétence du Maire** et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation ( article R443-7 du Code de l'Urbanisme ) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales
- ( fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ... ),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte ( existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ... ).

**Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

En outre, conformément à la loi du n°2003-699 du 30 juillet 2003 **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**, le maire organisera au moins une fois tous les deux ans une information de la population, éventuellement sous forme de réunion publique.

## **4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Outre les règles spécifiques à chaque zone, les prescriptions suivantes seront respectées sur toutes les zones inondables.**

### **4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants**

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence<sup>1</sup>.

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

### **4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux**

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds des réseaux publics ou privés:

#### **4.2.2.1. Réseau d'eau potable**

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

#### **1. Ouvrages d'exploitation de la ressource**

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

*Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :*

- *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.
- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

## **2. Ouvrages d'alimentation et de distribution**

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

## **3. Ouvrages de stockage (réservoirs)**

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

### **4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées**

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

#### **4.2.2.3. Les stations d'épuration**

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

#### **4.2.2.4. Le réseau électrique**

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs<sup>1</sup> d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

#### **4.2.2.5. Le réseau téléphonique**

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

#### **4.2.2.6. Le réseau de gaz**

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

#### **4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau**

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

#### **4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants**

- Il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence. Il est recommandé d'assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum des citernes;
- Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence.

#### **4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants**

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées.
- Tout objet, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer en cas de crue, non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les produits de déjection (lisier et autres), les matériaux flottants doivent être stockés:
  - - soit dans une enceinte dont le niveau du sol est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.**

#### 4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

**Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.**

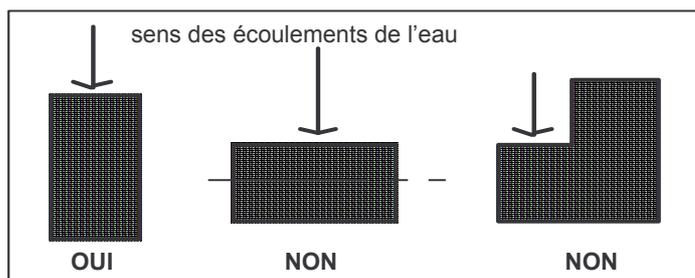
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
- Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

#### 4.2.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

**Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.**

##### 4.2.7.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.
- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- En cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
- Les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux ( exemple : habitations en bande ) avec les mêmes réserves que précédemment.
- Les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite

#### 4.2.7.2. Au titre des règles de construction

- les matériels électriques, électroniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer, doit être ancré ou rendu captif.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

#### **4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs**

• Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

**Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

#### **4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES**

**L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.**

##### **4.3.1. Que faire ?**

###### **Avant :**

- prévoir les gestes essentiels :
  - fermer portes et fenêtres,
  - couper le gaz et l'électricité,
  - mettre les produits au sec,
  - surélever le mobilier,
  - amarrer les cuves,
  - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

###### **Pendant :**

- s'informer de la montée des eaux ( radio, mairie, ... ),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

###### **Après :**

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

**Il est rappelé que les crues du Luz sont des crues relativement rapides et ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure d'annonce des crues.**

#### **4.3.2. Rôle des collectivités**

##### **◆ PREVENTION**

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

##### **ROLE DE POLICE ET GESTION DES CRISES**

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 2212-1, 2212-2 et 2212-4 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation ( notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996 ), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

## 5. GLOSSAIRE

### **Aléa**

L'aléa est un événement ( inondation ) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

### **Bassin versant**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

### **Champ d'inondation**

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

### **Cote de référence**

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

### **Crue**

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

## **Crue de référence**

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

## **Débit**

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m<sup>3</sup>/ s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

## **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

## **Lit majeur d'un cours d'eau**

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

## **Lit mineur d'un cours d'eau**

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

## **Récurrence**

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

## **Risque**

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

## **Zone d'expansion des crues**

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa

durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

**Zones inondables**

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Commune de  
**PARDIES-PIETAT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**6-4 SERVITUDES ET INFORMATIONS DIVERSES – NOTE  
D'ENJEUX ET PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

---



Agence Publique de Gestion Locale  
Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes – rue Auguste Renoir -B.P.609-64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

## Table des matières

- 1- Note d'enjeux
- 2- Porter à connaissance de l'Etat